

SCP 142.04

Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Institution et modifications

(0) A.R. 05.11.2002 M.B. 19.11.2002

Art. 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises, pour autant que ces entreprises ou centres ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons ou de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier, exerçant à titre principal une activité de récupération, de tri, de préparation et de reconditionnement de biens consommables hors d'usage, d'emballages utilisés, de déchets et de débris divers, à l'exception des déchets provenant des travaux de construction, pour les récupérer entièrement ou partiellement comme produits de seconde main ou comme matières premières pour autant que ces produits bénéficient d'une plus-value économique par rapport à leur valeur avant traitement.